



HAL
open science

Réglementation des machines mobiles agricoles et forestières

U. Arconte, B. Banas, D. Dufumier

► **To cite this version:**

U. Arconte, B. Banas, D. Dufumier. Réglementation des machines mobiles agricoles et forestières. Cemagref Editions, pp.36, 2002, 2-85362-588-5. hal-02580484

HAL Id: hal-02580484

<https://hal.inrae.fr/hal-02580484>

Submitted on 6 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

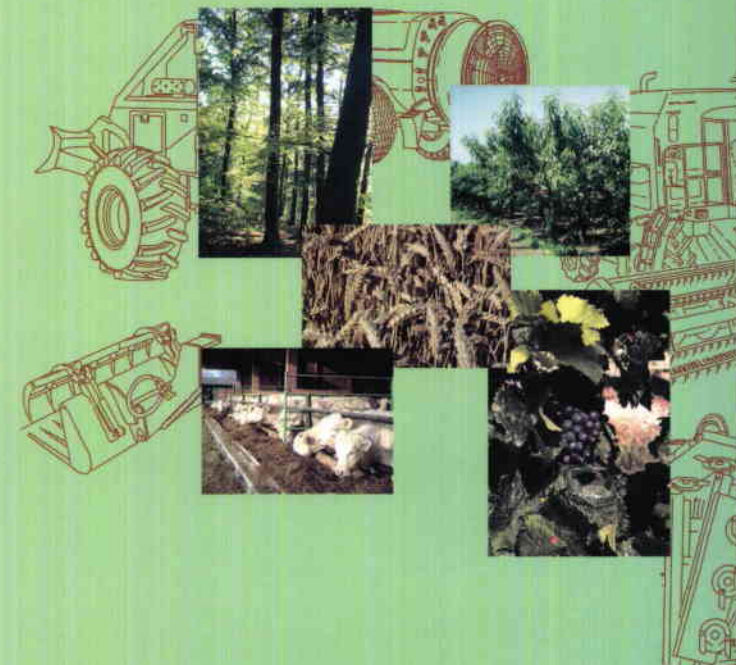
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PUB0000 8355

CEMAGREF
DOCUMENTATION
CLERMONT-FERRAND

Réglementation des machines mobiles agricoles et forestières

2^e
édition



Janvier 2002



 Cemagref

Réglementation des machines mobiles agricoles ou forestières

Ce document résulte d'un travail collectif réalisé par un groupe d'experts du bureau réglementation et sécurité au travail de la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, des services de l'inspection du travail en agriculture.



Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi
Bureau réglementation et sécurité au travail
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Coordination :
Urbain Arconte
Bruno Banas
Dominique Dufumier



Parc de Tourvoie, BP 44
92163 Antony cedex

Réglementation des machines mobiles agricoles et forestières à roues - 2002- 2^{ème} édition - ISBN 2-85362-588-5. Crédit photo de couverture : Goodshot, M. Aulagnier, C. Cedra, F. Gaillard - Dessins Cemagref Copyright Cemagref Éditions 2002. Édition Cemagref : Parc de Tourvoie, BP 44, 92163 Antony cedex, tél. 01 40 96 61 21 - Composition Cemagref - Impression : Jouve, Paris - Dépôt légal 1^{er} trimestre 2002. Vente aux libraires : TEC et DOC, 14 rue de Provigny, 94236 Cachan cedex, tél. 01 47 40 67 00 - **Prix de vente : 23,00 € TTC.**

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit des pages publiées dans la présente publication, faite sans l'autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Code de la propriété intellectuelle. Art. L.122 et L.122-5).

IMPORTANT



**Ce document est informatif et pédagogique.
Il ne peut pas se substituer aux textes réglementaires
qu'il cherche à expliquer.**



AVANT-PROPOS	5
MISE SUR LE MARCHÉ DES MACHINES MOBILES NEUVES	6
• Textes réglementaires	6
• Définition	6
• Règles techniques	7
• Nouvelle approche et normalisation	7
• Procédure de certification	8
• Interdiction de mise sur le marché d'une machine non-conforme aux règles techniques et aux procédures de certification	13
• Dates d'entrée en vigueur	13
• Autres réglementations applicables	16
MISE SUR LE MARCHÉ DES MACHINES MOBILES D'OCCASION	22
• Textes réglementaires	22
• Définition	22
• Règles techniques applicables	23
• Procédure de certification	24
UTILISATION DES MACHINES MOBILES	27
• Réglementation applicable	27
• Interdiction au chef d'entreprise de mettre en service ou d'utiliser des machines non conformes aux règles techniques de conception et de construction	27
• Obligation générale de sécurité	28
• Choix et utilisation d'une machine appropriée ou convenablement adaptée	28
• Maintien en état de conformité de la machine avec les règles techniques de conception et de construction	28
• Vérifications obligatoires	28
• Information et formation des travailleurs appelés à utiliser les machines	29
• Autres mesures d'organisation et de mise en oeuvre des machines	29
• Utilisation des machines par les jeunes travailleurs	31

S O M M A I R E

- Mise en conformité des machines mobiles en service avec des prescriptions minimales de sécurité 31
- Conduite sur la route des machines mobiles agricoles ou forestières 32

CONTRÔLE DES MACHINES MOBILES

33

- Contrôle de la mise sur le marché des machines mobiles agricoles ou forestières neuves 33
- Contrôle de la mise sur le marché des machines mobiles d'occasion 34
- Contrôle chez l'utilisateur 35
- Modalités de contrôle du marché et de signalement des non conformités 35

SANCTIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ DES MACHINES MOBILES

36

- Sanctions pénales des infractions relevées par les inspecteurs et par les contrôleurs du travail 36
- Arrêté d'interdiction 36
- Clause de sauvegarde 36

EXEMPLES ET TABLEAUX

- Exemple fictif de marquage d'une machine mobile agricole ou forestière 9
- Exemple et explication du marquage d'une machine mobile agricole ou forestière 10
- Exemple de plaque de charges d'une machine comportant une fonction de levage 11
- Modèle de déclaration CE de conformité - Machine soumise à l'autocertification CE 12
- Tableau simplifié de mise sur le marché de machines mobiles agricoles ou forestières neuves 14
- Tableau développé de mise sur le marché de machines mobiles agricoles ou forestières neuves 15
- Exemple de plaque de réception routière 18
- Mise sur le marché de machines mobiles agricoles ou forestières d'occasion en provenance de France 25
- Modèle de certificat de conformité relatif aux machines mobiles d'occasion 26

AVANT-PROPOS



Les risques dus à la mobilité existent pour les machines, soit automotrices, soit tractées ou poussées, soit portées par une autre machine ou par un tracteur, dont le travail exige la mobilité par un déplacement continu ou semi-continu.

Bien que la réglementation actuelle repose sur la notion de risque et concerne l'ensemble des machines mobiles, ce recueil traite uniquement des machines agricoles et forestières, à l'exclusion :

- des tracteurs agricoles et forestiers à roues qui font l'objet d'une brochure particulière ;**
- des appareils de levage de personnes.**



1•1 - Textes réglementaires

- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 (J.O. 7 janvier 1992) et modifiée (article L. 233-5 du code du travail et notamment son annexe 1) ;
- Décrets :
 - n° 92-765, 92-766, 92-767 du 29 juillet 1992 (J.O. 7 août 1992) ;
 - n° 94-1217 du 29 décembre 1994 (J.O. 31 décembre 1994) ;
 - n° 96-725 du 14 août 1996 (J.O. 18 août 1996) ;(code du travail, livre 2, titre III, chapitre III, partie législative et réglementaire).
- Arrêtés d'application.

Commentaires

- Les textes réglementaires transposent la directive 89/392/CEE du 14 juin 1989 (directive sur les machines) prise en application de l'article 95 du traité de Rome (nouvelle approche) et modifiée par les directives :
- 91/368/CEE du 20 juin 1991 (mobilité et levage de charges) ;
 - 93/44/CEE du 14 juin 1993 (composants de sécurité et levage de personnes) ;
 - 93/68/CEE du 22 juillet 1993 (marquage CE).
- Cette directive, avec ses modifications, est devenue la directive 98/37 du 22 juin 1998 (JOCE L 207 du 23 juillet 1998).

1•2 - Définition

Une machine mobile agricole ou forestière :

1°/ répond à la définition d'une machine au sens de l'article R.233-83-1° du code du travail et est par conséquent soumise à l'article L. 233-5 du même code ;

2°/ présente des risques spécifiques dus à sa mobilité ;

3°/ est utilisée en agriculture notamment pour des travaux agricoles, forestiers ou d'espaces verts ;

4°/ est considérée comme neuve lorsqu'elle n'a pas été utilisée dans l'Espace Économique Européen, et qu'elle fait l'objet d'exposition, de mise en vente, de vente, d'importation, de location, de mise à disposition, de cession, de mise en service ou d'utilisation (article R.233-49-3 du code du travail).

- Une machine déjà utilisée dans un pays situé en dehors de l'Espace Économique Européen est considérée comme neuve en accédant sur le territoire communautaire et c'est la réglementation des machines neuves qui s'applique.

Commentaires

1•3 - Règles techniques

Article R 233-84 du code du travail et son annexe I.

Les machines mobiles sont visées à la fois par :

- les règles techniques générales (cf. point 1 de l'annexe I)
- les règles techniques complémentaires relatives à la prévention des risques liés à la mobilité (cf. point 3 de l'annexe I), éventuellement au levage de charges (point 4 de l'annexe I) ou de personnes (point 6 de l'annexe I dont il n'est pas traité dans la présente brochure) et, le cas échéant, à d'autres risques cités à la même annexe I.



Les règles techniques figurant à l'annexe I fixent en terme d'objectifs les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables à ces machines. Ces exigences essentielles sont obligatoirement à respecter par le concepteur du produit. Elles sont des objectifs de sécurité à atteindre. Les solutions techniques pour atteindre ces objectifs sont laissées à la libre appréciation du constructeur. Celui-ci peut s'appuyer sur les normes existantes (cf. page 8).

Ne pas oublier que :

la notice d'instructions qui doit accompagner chaque machine fait partie des règles techniques (points 1.7.4, 3.6.3, 4.3.4... de l'annexe I de l'article R.233-84 du code du travail). La notice d'instructions doit être fournie même en cas de location ou mise à disposition à titre gratuit.

1•4 - Nouvelle approche et normalisation

Un arrêté du 29 septembre 1997 (J.O. 26 octobre 1997) complété par un arrêté du 10 décembre 2001 (J.O. 30 décembre 2001) donne la liste des normes européennes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques indiquées au point 1.3 de la présente fiche.

Un tel arrêté est périodiquement mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux de normalisation.



Par une résolution du Conseil du 7 mai 1985 (J.O.C.E. n°C 136 du 4 juin 1985) a été créée ce qu'on appelle une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation.

Il en résulte que les directives fixent les exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles un produit doit se conformer ; ces exigences essentielles sont impératives. Toutefois, leur formulation en termes d'objectifs peut rendre l'appréciation de leur respect difficile. Bien que possible, il peut s'avérer difficile pour un fabricant de démontrer directement qu'il respecte ces exigences.

Des normes européennes sont donc élaborées parallèlement à toute directive, pour traduire les exigences essentielles en spécifications techniques détaillées. Ces normes européennes sont élaborées par l'ensemble des acteurs économiques (fabricants, utilisateurs, organismes de prévention, pouvoirs publics) au sein du comité européen de normalisation (CEN) et du comité européen de normalisation de l'électrotechnique (CENELEC).

Exemples de normes harmonisées applicables aux machines mobiles agricoles ou forestières →

- Normes de type A (normes applicables à toutes les machines)
NF EN 292 parties 1 et 2 : principes généraux de conception
NF EN 1050 : appréciation du risque
- Normes de type B (normes relatives à un groupe de machines)
NF EN 1037 : prévention de la mise en marche intempestive
NF EN 1088 : dispositifs de verrouillage associés à des protecteurs

Certaines normes européennes sont dites harmonisées quand elles ont fait l'objet d'un mandat de la commission européenne au CEN ou au CENELEC et quand leur référence est publiée au JOCE et au JORF : elles donnent alors présomption de conformité aux exigences essentielles dans la mesure où les exigences essentielles applicables à un produit sont couvertes par ces normes. Les normes ne sont pas d'application obligatoire ; le constructeur peut utiliser des méthodes qui lui sont propres pour parvenir à la réalisation des exigences essentielles.

- Normes de type C (normes spécifiques à chaque machine)
- NF EN 632 : moissonneuses-batteuses et récolteuses hacheuses
- NF EN 690 : épandeurs de fumier
- NF EN 706 : rogneuses à vignes
- NF EN 709 : motoculteurs et motobineuses
- NF EN 836 : tondeuses à gazon à moteur
- NF EN 907 : pulvérisateurs et distributeurs d'engrais liquides
- NF EN 1152 : protecteur d'arbres de transmission à cardans de prise de force ; essais d'usure et de résistance
- NF EN 704 : ramasseuses-presses
- NF EN 707 : épandeurs de lisier
- NF EN 745 : faucheuses rotatives et faucheuses broyeuses
- NF EN 908 : machines à irriguer ; type enrouleur
- NF EN 909 : machines à irriguer ; type pivot et type rampes
- NF EN 1553 : prescriptions communes de sécurité des machines agricoles et forestières, des machines pour l'entretien des espaces verts et de jardinage ; partie 1 : machines agricoles automotrices, portées, semi-portées et traînées.
- NF EN 1853 : remorques agricoles à benne basculante
- NF EN 12525 : chargeurs frontaux
- NF EN 12733 : motofaucheuse à conducteur à pied.

Commentaires

→ Exemples de normes de type C en préparation relatives aux machines mobiles agricoles ou forestières :

- Pr EN 12965 : arbres de transmission à cardans de prise de force et leurs protecteurs : sécurité.
- Pr EN 13448 : faucheuses interlignes
- Pr EN 12733 : motofaucheuses
- Pr EN 14018 : semoir

1 • 5 - Procédure de certification

→ Une machine mobile agricole ou forestière est soumise à la procédure de l'autocertification CE (cf. article R.233-85 du code du travail) définie par l'article R.233-53 du même code : c'est la procédure par laquelle le fabricant ou l'importateur déclare, sous sa responsabilité, que sa machine est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

Avant toute mise sur le marché, le responsable doit :

- constituer une documentation technique : cf. article R.233-75 du code du travail et arrêté du 18 décembre 1992 (J.O. 31 décembre 1992) ;
- procéder au marquage CE : cf. article R.233-74 du code du travail et arrêté du 7 février 1997 (J.O. 28 février 1997) ;
- procéder aux autres marquages prévus par les règles techniques : cf. annexe I de l'article R.233-84 du code du travail, points 1.7.3., 3.6.2. et 4.3.3. ;
- établir et remettre au preneur une déclaration CE de conformité : cf. article R.233-73 du code du travail et arrêté du 18 décembre 1992 (J.O. 31 décembre 1992).

Cas particulier des arbres de transmission à cardans.

→ Les arbres à cardans de transmission de puissance amovibles entre une machine automotrice ou un tracteur et une machine réceptrice, munis de leur dispositif de protection lesquels équipent un grand nombre de machines mobiles agricoles ou forestières, sont considérés comme des machines et sont soumis à la procédure d'examen CE de type prévue par l'article R.233-54 du code du travail (cf. article R.233-86 point 16 du même code).


→ La documentation technique (à ne pas confondre avec la notice d'instructions) reste chez le fabricant et n'est pas fournie au preneur. Elle n'est pas directement accessible aux agents de contrôle. Seule l'administration centrale (bureau réglementation et sécurité au travail) peut la réclamer au fabricant (cf. article R.233-81-1 du code du travail).

→ Le marquage de conformité se limite au sigle **CE**. La mention : « conforme au code du travail » n'est plus autorisée depuis le 1^{er} janvier 1995 de jure et depuis le 1^{er} janvier 1996 de facto. Jusqu'au 1^{er} janvier 1997, le marquage CE suivi des deux derniers chiffres de l'année d'apposition de ce marquage a été admis.

→ Un exemple de marquage non exhaustif, accompagné d'une explication de celui-ci est donné aux pages 9 et 10 ci-après ; de même est donné un exemple de plaque de charges d'une machine comportant une fonction de levage (cf. page 11).


→ Une déclaration CE de conformité rend compte des différentes réglementations communautaires appliquées par un constructeur à son produit (un modèle de déclaration CE de conformité est indiqué page 12).

EXEMPLE FICTIF DE MARQUAGE D'UNE MACHINE MOBILE AGRICOLE OU FORESTIERE

	
FABRICANT	AGRIMOBIL 44000 - NANTES ① 02.40.00.00.00
ANNEE DE FABRICATION	1997
TYPE	AGRI 4
NUMERO DE SERIE	000 4
PUISSANCE NOMINALE	75 kW
MASSE A VIDE	3 000 kg
EFFORT DE TRACTION MAXIMAL AU CROCHET D'ATTELAGE	24 000 N
EFFORT VERTICAL MAXIMUM SUR LE CROCHET D'ATTELAGE	6 000 N
CHARGE NOMINALE	2 000 kg

EXEMPLE ET EXPLICATION DU MARQUAGE D'UNE MACHINE MOBILE AGRICOLE OU FORESTIERE

10

	
FABRICANT	AGRIMOBIL S.A. 44000 - NANTES
ANNEE DE CONSTRUCTION	1997
TYPE	AGRI 4
NUMERO DE SERIE (2)	0004
PUISSANCE NOMINALE (3), (7)	75 kW
MASSE (4), (7)	3 000 kg

EFFORT DE TRACTION MAXIMAL AU CROCHET D'ATTELAGE (5 et 7)	24 000 N
EFFORT VERTICAL MAXIMUM (7) SUR LE CROCHET D'ATTELAGE	6 000 N

CHARGE NOMINALE (6 et 7)	2 000 kg
--------------------------	----------

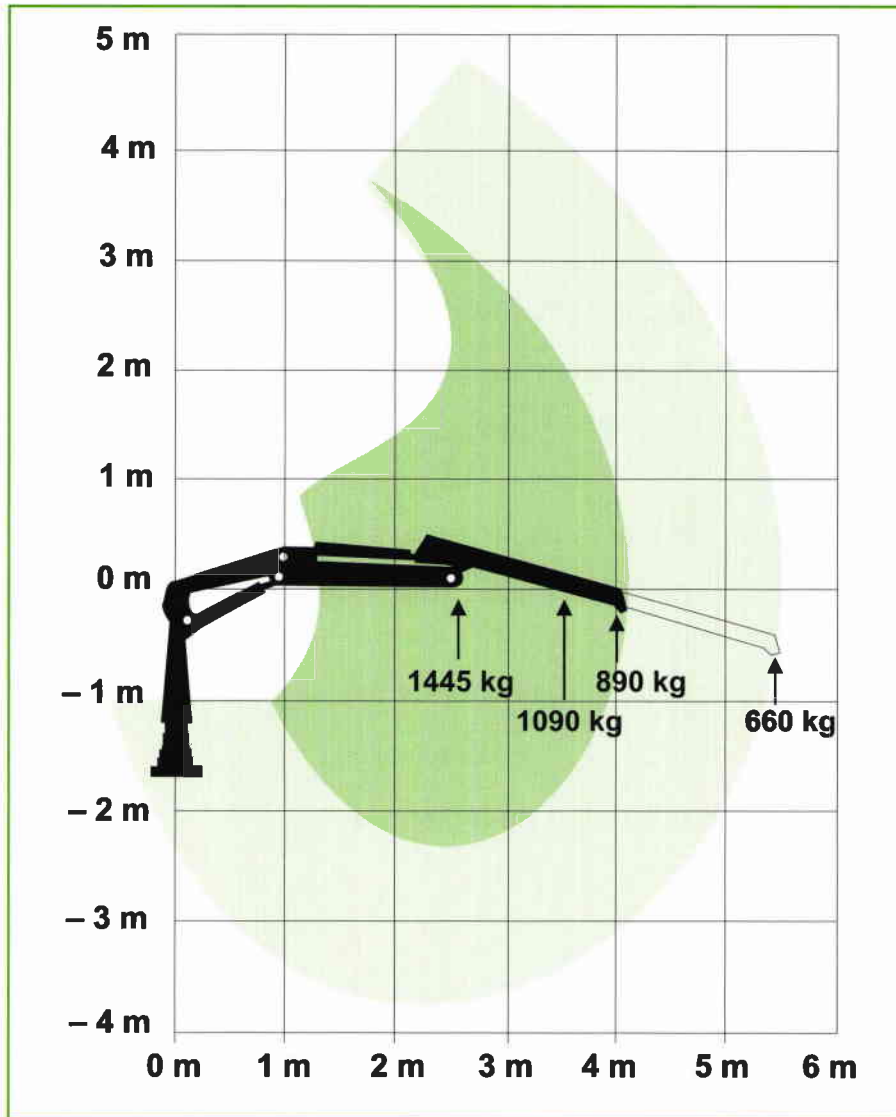
- (1) marquage de conformité sticto sensu (voir article. R. 233-74 du Code du Travail + arrêté du 7 février 1997).
- (2) indication du numéro de série s'il existe.
- (3) pour les machines automotrices.
- (4) masse de la machine dans sa configuration la plus usuelle.
- (5) le crochet d'attelage, destiné à tirer ou remorquer, est situé à l'arrière de la machine. Existent aussi la chape et le piton.
- (6) lorsque la charge nominale dépend de la configuration de la machine, chaque poste de conduite doit être équipé d'une plaque de charge (voir exemple, page 11).
- (7) unités de mesures : kW kilowatt, kg kilogramme, N newton.

ELEMENT DU MARQUAGE
DE TOUTE MACHINE AGRICOLE MOBILE

ELEMENTS DU MARQUAGE COMPLEMENTAIRE
DES MACHINES MOBILES EQUIPEES
D'UN CROCHET D'ATTELAGE

ELEMENT DU MARQUAGE COMPLEMENTAIRE
DES MACHINES MOBILES AYANT
UNE FONCTION DE LEVAGE

EXEMPLE DE PLAQUE DE CHARGES D'UNE MACHINE COMPORTANT UNE FONCTION DE LEVAGE



Remarque :

La capacité de levage (= charge pouvant être soulevée) est fonction de la distance horizontale entre le pivot et le point d'accrochage.

Sur ce schéma, l'appareil peut soulever 1 445 kg à 2,50 m, 1 090 kg à 3,40 m, 890 kg à 4 m et 660 kg à 5,50 m.

La zone hachurée figure l'espace d'évolution possible de l'appareil.

DÉCLARATION CE DE CONFORMITÉ

Le fabricant, l'importateur, le responsable de la mise sur le marché (1)

adresse :

déclare que la machine ci-après désignée :

- est conforme aux dispositions de la directive 98/37/CE du 22 juin 1998 relative aux machines et aux dispositions de la réglementation française la transposant
- est conforme aux autres réglementations communautaires suivantes :

.....

et déclare que :

- les normes harmonisées suivantes ont été appliquées :
- les normes ou spécifications techniques suivantes ont été utilisées :

.....

Fait à :, le

Signature

Fonctions

(1) Rayer la mention inutile.

Commentaires

1•6 - Interdiction de mise sur le marché d'une machine non-conforme aux règles techniques et aux procédures de certification.

Article L.233-5 (II) du code du travail.

Sont concernés par cette interdiction : l'exposant, celui qui met en vente, le vendeur, l'importateur, le loueur, celui qui met à disposition, le cédant à quelque titre que ce soit.

1•7 - Dates d'entrée en vigueur

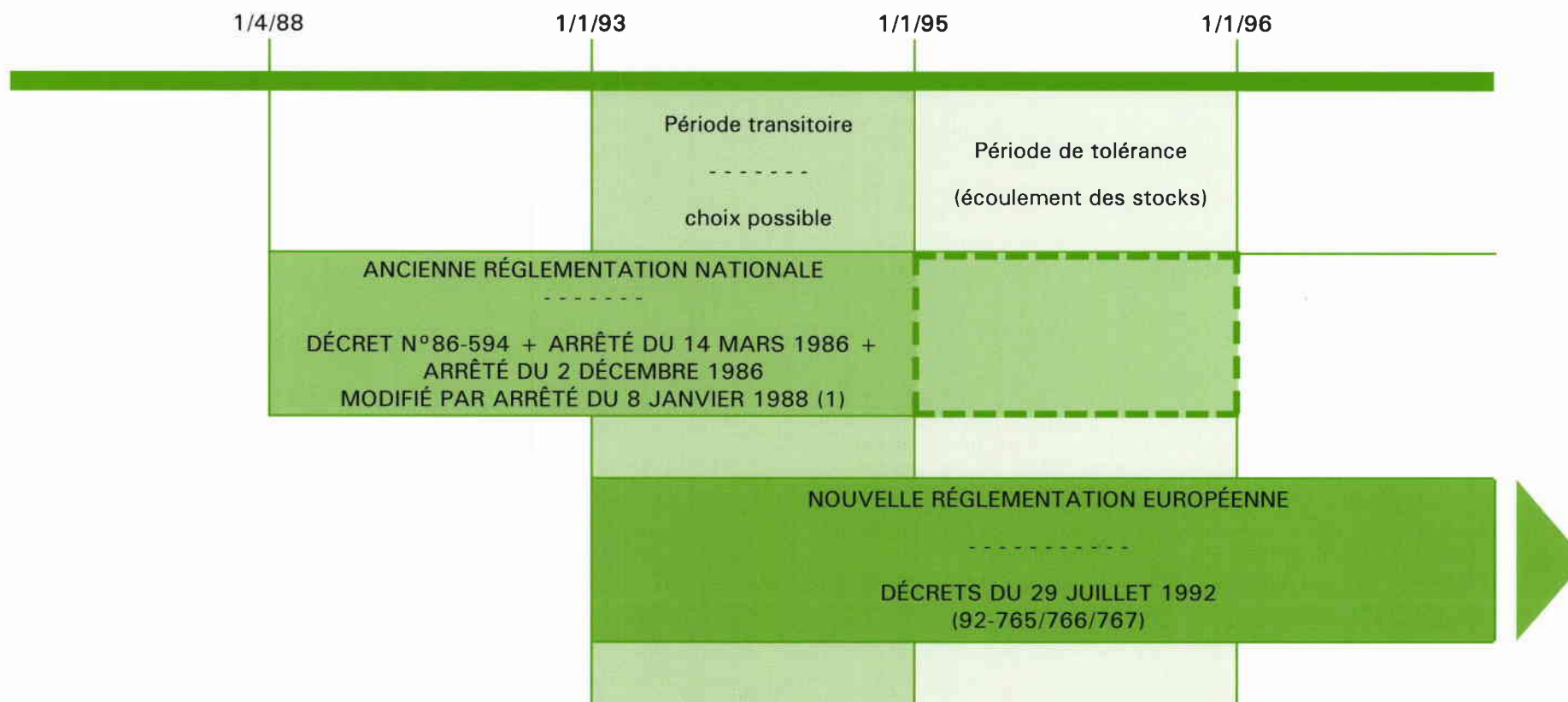
Voir tableaux pages 14 et 15.

→ La période transitoire s'échelonnant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1994 est une période au cours de laquelle le fabricant a eu le choix entre 2 réglementations de conception de sa machine mobile : soit l'ancienne réglementation nationale, soit la nouvelle réglementation communautaire.

Par ailleurs, il a été admis que les machines qui étaient en stock au 31 décembre 1994 et qui étaient conformes à l'ancienne réglementation pouvaient encore être mises sur le marché avant le 31/12/1995. (cf. note de service DEPSE/SDTEN95/N°7003 du 16 janvier 1995).



Réglementation applicable en fonction de la date de mise sur le marché



(1) Pour les machines mues par un arbre de transmission à cardans, se référer également à la réglementation applicable à ces équipements, notamment le décret n° 81-293 du 31 mars 1981 modifié.

TABLEAU DÉVELOPPÉ DE MISE SUR LE MARCHÉ DE MACHINES MOBILES AGRICOLES OU FORESTIÈRES NEUVES

Réglementation applicable en fonction de la date de mise sur le marché

DATE DE MISE SUR LE MARCHÉ	1/4/88	1/1/93	1/1/95 (1/1/96 pour écoulement des stocks comptabilisés au 31/12/94)
		PERIODE TRANSITOIRE	
Règles techniques applicables	Décret n° 86-594 du 14 mars 1986 (articles R. 233-84 à R. 233-123 anciens du code du travail - voir code du travail jusqu'à édition 1992) + arrêté du 14 mars 1986 + arrêté du 2 décembre 1986 modifié par arrêté du 8 janvier 1988 (1)	au choix du constructeur Art. R. 233-84 du code du travail et son annexe 1. ou Décret n° 86-594 du 14 mars 1986 (articles R. 233-84 à R. 233-123 anciens du code du travail - voir code du travail jusqu'à édition 1992) + arrêté du 14 mars 1986 + arrêté du 2 décembre 1986 modifié par arrêté du 8 janvier 1988 (1)	Art. R. 233-84 du code du travail et son annexe 1
Notice d'instructions (3)	OUI	OUI	OUI
Marquage de conformité	«Conforme au code du travail»	CE ⁽²⁾ ou «Conforme au code du travail»	CE ⁽²⁾
Document attestant la conformité	Certificat de conformité	Déclaration CE de conformité (4) ou Certificat de conformité	Déclaration CE de conformité (4)

(1) Pour les machines mues par un arbre de transmission à cardans, se référer également à la réglementation applicable à ces équipements, notamment le décret n° 81-293 du 31 mars 1981 modifié.

(2) Jusqu'au 21 mars 1995, le symbole CE était obligatoirement suivi des deux derniers chiffres de l'année du marquage (exemple CE 94). Cette façon de faire a été admise jusqu'au 1^{er} janvier 1997.

(3) La notice d'instructions fait partie des règles techniques : elle est ici rappelée de cette manière pour des raisons pédagogiques.

(4) Voir modèle page 12.

Commentaires

1•8 - Autres réglementations applicables

1•8.1 Code de la route

- Article R.311-11 : définitions

→ Il s'agit, ci-dessous d'un extrait de la partie réglementaire applicable, utile à l'utilisateur. En cas de besoin, s'adresser localement aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE, anciens services des mines) chargées des réceptions des véhicules concernés.

→ **Machines agricoles automotrices** : appareils pouvant évoluer par leurs propres moyens, la vitesse de marche par construction ne pouvant excéder 25 km/h en palier.

Véhicules ou appareils remorqués :

a) Remorques et semi-remorques agricoles : conçues pour être attelées à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice ;

b) Machines et instruments agricoles : ne servant pas principalement au transport de matériel, matériaux, marchandises ou de personnel conçus pour être déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice.

Matériels forestiers : matériels destinés à l'exploitation forestière et relevant des mêmes critères que ceux retenus ci-dessus.

- Articles R.312-1 à 312-8 et R.314-1 à R.314-7 : poids et bandages

→ Application des dispositions générales du code de la route.

- Articles R. 312-10 à R. 312-25 : gabarit, dimensions du chargement

→ Application des dispositions générales du code de la route exception faite de la notion de largeur.

Les parties mobiles ou aisément démontables doivent être repliées dans les trajets sur route.

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

- Article R.316-2 à R.316-8 : organes de manoeuvre, de direction et de visibilité

→ Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Commentaires

- Article R.315-1, R.315-2, R.315-6 : freinage

→ Traité par arrêté ministériel du 18 août 1955 modifié.

- Articles R.313-1 à R.313-32 : éclairage et signalisation

→ Outre les dispositifs classiques d'éclairage et de signalisation, quand la largeur est supérieure à 2,55 mètres, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la nuit, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre. Cette dernière disposition est aussi applicable pour une machine automotrice.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre « D » de même dimension que ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules tracteurs équipés des feux spéciaux prévus pour les véhicules à progression lente ou encombrants.

- Article R.313-33 à R.313-35: signaux d'avertissement

→ Avertisseur sonore obligatoire sur toute machine agricole automotrice.

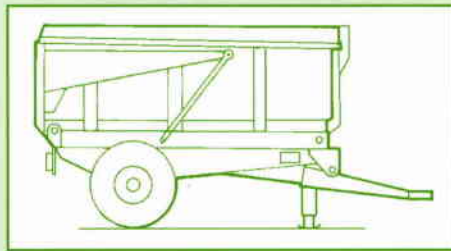


Commentaires

- Articles R.317-8 à R.317-14 : plaques et inscriptions



Les plaques de constructeur et de réception, pour les véhicules soumis à réception, sont apposées sous la responsabilité du constructeur.



Exemple de plaque de réception routière

AGRIMOBIL	
44000 - NANTES ① 02.40.00.00.00	
Type	EV 120
Numéro de série	51
PTAC	13 340 kg
Réceptionné à	
le	
Année de fabrication	1996
Charge maximale techniquement admissible sur anneau d'attelage	3 000 kg

Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter en évidence pour un observateur placé à droite l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Les véhicules et appareils visés ci-dessus en «définitions» et attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou à une exploitation forestière, doivent être munis d'une plaque d'identité portant un numéro d'ordre et fixée en évidence à l'arrière du véhicule.

- Article R.317-18 : conditions d'attelage des remorques



Outre les obligations en matière de freinage (R.149) et de dispositifs de sécurité (rupture d'attelage), l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de dispositifs divers, n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

- Article R.311-1 : vitesse → La vitesse d'un ensemble constitué d'un tracteur et d'une remorque est limitée à 25 km/h. La vitesse de 40 km/h n'est autorisée que pour les tracteurs portant un matériel dont la largeur ne dépasse pas 2,55 m.
- Article R.321-6 à R.321-24 : réception → La réception effectuée par le service des mines est destinée à constater que le véhicule ou l'appareil agricole répond aux prescriptions des articles R.139 à R.145, R.147 à R.156 et R.161.
Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à une tonne et demie.
- Articles R.221-20 : conduite des véhicules agricoles → Voir le point 3.10, page 32.

1•8.2 Compatibilité électromagnétique

Décret n° 92-587 du 26 juin 1992 (J.O. 2 juillet 1992) modifié par le décret n° 95-283 du 13 mars 1995 (J.O. 15 mars 1995) →

• Définition

- aptitude de la machine à fonctionner de façon satisfaisante dans un environnement électromagnétique en rapport avec sa destination (immunité) →
- sans produire elle-même de perturbations électromagnétiques dommageables pour tout de ce qui se trouve dans cet environnement (émission).

• Procédure

Le constructeur a le choix :

- soit conformité aux normes (avis du J.O.4 janvier 1998) ; cet avis est susceptible de mise à jour ;
- soit constitution d'un dossier technique et examen ou essai par un organisme compétent (avis du J.O. 7 janvier 1998) ; cet avis est susceptible de mise à jour.

Marquage CE et déclaration CE de conformité.

Ces textes résultent de la transposition de directives communautaires : directive 89/336 du 3 mai 1989 (J.O.C.E. n° L 139 du 23 mai 1989) et directive 93/68 du 22 juillet 1993 (J.O.C.E. n° L 220 du 30 août 1993 sur le marquage CE).

La réglementation de la compatibilité électromagnétique est du ressort du ministère chargé de l'industrie (DRIRE).

La plupart des machines agricoles notamment automotrices ont des composants électroniques qui peuvent créer des perturbations électromagnétiques ou être susceptibles d'en être perturbés.

Lorsque les machines font l'objet d'autres directives que la directive relative aux machines portant sur d'autres aspects que celle-ci et prévoyant l'apposition du marquage CE, ce marquage indique que les machines sont également présumées conformes aux dispositions de ces autres directives.

1•8.3 Récipients à pression simples

Directive 87/404/CEE du 25 juin 1987 (JOCE L 220 du 8 août 1987 modifiée par les directives 90/488/CEE du 17 septembre 1990 (JOCE L 270 du 2 octobre 1990) et 93/68/CEE du 22 juillet 1993 (JOCE L 220 du 30 août 1993).

- **Définition**

Est récipient à pression simple, un récipient soumis à une pression comprise entre 0,5 bar et 30 bars, en acier ou en aluminium, de forme simple (cylindrique), non soumis à la flamme et destiné à contenir exclusivement de l'air ou de l'azote.

- **Procédure**

Marquage CE

→ Cette réglementation est du ressort du ministère chargé de l'industrie.

→ Sont notamment concernés les réservoirs d'air comprimé sur des machines mobiles agricoles ou forestières.

1•8.4 Équipements sous pression

Directive 97/23/CE du 29 mai 1997 (JOCE L 181 du 9 juillet 1997).

- **Définition**

Un équipement sous pression est un équipement prévu pour des gaz, des vapeurs ainsi que des liquides dont la pression est supérieure de 0,5 bar à la pression atmosphérique.

Cette définition concerne uniquement le risque lié à la pression (supérieure à 0,5 bar) d'équipements tels : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité, accessoires sous pression, ensembles d'équipements sous pression.

Sont exclus les récipients à pression simples (cf. point 1.8.3. de la présente brochure).

→ Sont notamment concernés par les dispositions de la directive 97/23/CE : les épandeurs de lisier sous pression, les séateurs pneumatiques, les pulvérisateurs.

→ A noter que la transposition de la directive 97/23/CE en droit interne est réalisée par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 (J.O. du 15 décembre 1999).

Commentaires

- **Procédure**

Marquage CE



Lorsque les machines font l'objet d'autres directives que la directive relative aux machines portant sur d'autres aspects que celle-ci et prévoyant l'apposition du marquage CE, ce marquage indique que les machines sont également présumées conformes aux dispositions de ces autres directives.

La réglementation des équipements sous pression est du ressort du ministère chargé de l'industrie (DRIRE).

1•8.5 Basse tension

Décret n°95-1081 du 3 octobre 1995 (J.O. 7 octobre 1995) et avis du ministre chargé de l'industrie (J.O. 25 janvier 1998). Cet avis est susceptible de mise à jour.



Ces textes résultent de la transposition de directives communautaires : directive 73/23 du 19 février 1973 (J.O.C.E. n° L 77 du 26 mars 1973), directive 93/68 du 22 juillet 1993 (J.O.C.E. n° L 220 du 30 août 1993) sur le marquage CE.

- **Définition**

Sont concernées les machines destinées à être employées sous une tension nominale comprise entre 50 volts et 1 000 volts en courant alternatif et en courant continu entre 75 volts et 1 500 volts.



Présomption de conformité aux règles de l'art exprimées si il y a respect des normes figurant à l'avis du ministre chargé de l'industrie indiqué au présent point 1.8.5.

Lorsque les machines font l'objet d'autres directives que celle de la directive relative aux machines portant sur d'autres aspects que celle-ci et prévoyant l'apposition du marquage CE, ce marquage indique que les machines sont également présumées conformes aux dispositions de ces autres directives.

Exemple de machines soumises à la directive sur la basse tension et à la directive sur les machines : les tondeuses à gazon à moteur électrique, les coupe-bordures à moteur électrique à conducteur à pied.

La réglementation de la basse tension est du ressort du ministère chargé de l'industrie (DRIRE).

- **Procédure**

Marquage CE, déclaration CE de conformité et dossier technique.

2•1 - Textes réglementaires

- Décret n° 86-594 du 14 mars 1986 (J.O. 19 mars 1986) ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 (J.O. 7 janvier 1992) modifiée (article L.233-5 du code du travail) ;
- Décrets n° 92-765 du 29 juillet 1992, n° 92-766 du 29 juillet 1992, n° 92-767 du 29 juillet 1992, n° 93-40 du 11 janvier 1993, n° 94-1217 du 29 décembre 1994, n° 96-725 du 14 août 1996, n° 2000-855 du 1^{er} septembre 2000 :
 - Article R.233-49-4 du code du travail
 - Article R.233-77 du code du travail
 - Article R.233-89 du code du travail
 - Article R.233-89-1 du code du travail
 - Article R.233-89-4 du code du travail

Commentaires

- Cette réglementation sur les machines d'occasion n'est pas d'origine communautaire. En effet, la directive 98/37/CE du 23 juin 1998 sur les machines n'a dans son champ d'application que les machines neuves.
- Le décret 2000-855 est applicable aux machines mobiles vendues d'occasion à partir du 5 septembre 2001.
- définition ;
- certificat de conformité au preneur ;
- procédure de certification ;
- règles techniques applicables aux machines d'occasion ;
- règles techniques applicables aux machines d'occasion en provenance de l'Espace Economique Européen ;

2•2 - Définition

Une machine mobile agricole ou forestière :

- 1° répond à la définition d'une machine au sens de l'article R.233-83-1° du code du travail et est par conséquent soumise à l'article L. 233-5 du même code ;
- 2° présente des risques spécifiques dus à sa mobilité ;
- 3° est utilisée en agriculture pour des travaux agricoles, forestiers ou d'espaces verts ;



Application de la réglementation d'occasion			
	ACHETEUR		
	Agriculteur, particulier pour utilisation	Revendeur, concessionnaire, distributeur	Ferrailleur, récupérateur de pièces détachées
VENDEUR (particulier, agriculteur, grossiste, revendeur)	OUI	NON	NON

4° est considérée comme d'occasion si, ayant déjà été effectivement utilisée dans un État membre de l'Espace Économique Européen, elle fait l'objet d'une des opérations mentionnées à l'article L 233-5 (II) du code du travail en vue de son utilisation ou d'une opération figurant à l'article L 233-5-1 (II) du code du travail (cf. article R.233-49-4 du code du travail).

2•3 - Règles techniques applicables

2•3.1 - Machines mobiles d'occasion en provenance de France

Les règles techniques applicables sont fonction de l'application ou non des règles techniques de conception et de construction mises en œuvre lors de la mise en service à l'état neuf de la machine.

Les machines mobiles d'occasion, soumises lors de leur mise en service à l'état neuf, aux règles techniques de conception et de construction définies à l'annexe mentionnée à l'article R. 233-84 du code du travail (application de la directive machine) doivent demeurer conformes aux règles techniques de cette annexe.

Les autres machines mobiles d'occasion doivent être conformes aux prescriptions techniques des articles R. 233-15 à R. 233-41 du code du travail.

2•3.2 Machines mobiles d'occasion en provenance d'un État-membre de l'Espace Économique Européen.

- Article R.233-89-4 du code du travail.

Pour être commercialisée en France, une machine mobile d'occasion provenant d'un État-membre de l'Espace Économique Européen doit :

- respecter les objectifs de santé et de sécurité (cf. L.233-5 (I) du code du travail) ;
- être conforme à la réglementation des matériels d'occasion en vigueur dans l'État-membre dont il provient ;
- le cas échéant, être mise en conformité par l'employeur aux prescriptions des articles R.233-15 à R.233-41 du code du travail qui la concernent.

Cas particulier des ventes judiciaires. Les machines peuvent être mises en vente et vendues sans avoir fait l'objet d'une mise en conformité préalable aux dispositions réglementaires les concernant. Mais une information doit être faite en direction des acquéreurs. En effet, ces derniers restent assujettis à la réglementation et leur responsabilité peut être mise en cause s'ils utilisent ou revendent les machines sans avoir été mises en conformité à la réglementation.

Cas particulier de la location. Alors que la première location d'une machine mobile se voit appliquer la réglementation d'une machine neuve, pour les locations successives ultérieures de cette même machine il faut appliquer la réglementation d'occasion (voir les procédures ci-dessous). Il en est de même pour la mise à disposition de matériel par une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

→ Les règles applicables sont celles indiquées au tableau de la page 25.

N.B. Pour les aspects levage : l'équivalence de conformité est applicable si les machines ont été maintenues conformes aux dispositions respectivement applicables des décrets n° 47-150 du 23 août 1947, n° 65-48 du 8 janvier 1965, n° 89-78 du 7 février 1989 et de l'arrêté du 25 avril 1977.

Les machines mobiles d'occasion qui satisfont aux prescriptions du décret n° 86-594 du 14 mars 1986 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions techniques des articles R. 233-15 à R. 233-41 du code du travail.

→ Cet article du code du travail permet d'assurer la libre circulation de produits conformes à la réglementation en vigueur dans l'État-membre d'origine.

Un modèle de certificat de conformité est donnée page 26 pour les machines vendues d'occasion à compter du 1^{er} janvier 1993.

Lorsqu'il s'agit d'un matériel en provenance d'un État-membre de l'Espace Économique Européen, le certificat de conformité doit indiquer les références de la réglementation appliquée dans cet État-membre.

2•4 - Procédure de certification

- Articles R.233-77, R.233-89 et R.233-89-4 du code du travail ;
- Arrêté du 18 décembre 1992 (J.O 31 décembre 1992).

Remise au preneur par le cédant d'un certificat de conformité.



MISE SUR LE MARCHÉ DE MACHINES MOBILES AGRICOLES OU FORESTIÈRES D'OCCASION EN PROVENANCE DE FRANCE

Réglementation applicable en fonction de la date de mise en service à l'état neuf

	MACHINES MOBILES NON SOUMISES À LA DIRECTIVE 98/37	MACHINES MOBILES SOUMISES À LA DIRECTIVE 98/37
Prescriptions techniques applicables (à la machine d'occasion)	<p>Art. R233-15 à R 233-41 du code du travail</p> <p>Condition considérée remplie s'il y a maintien en conformité avec le décret n° 86-594 du 14 mars 1986 (art. R 233-84 à 123 du code du travail ancien)</p> <p>+ arrêté du 14 mars 1986</p> <p>+ arrêté du 2 décembre 1986 modifié par arrêté du 8 janvier 1988 (1)</p>	<p>Maintien en conformité avec les règles techniques définies à l'article R233-84 du code du travail annexe I</p>
Notice d'instructions (5)	OUI le cas échéant (2)	OUI
Marquage de conformité	«Conforme au code du travail» le cas échéant (2)	CE (3)
Document attestant la conformité (à remettre au preneur de la machine d'occasion)	Certificat de conformité (4)	

(1) Pour les machines mues par un arbre de transmission à cardans, se référer également à la réglementation applicable à ces équipements, notamment le décret n° 81-293 du 31 mars 1981 modifié.

(2) Notamment si il y a conformité d'origine et maintien en conformité avec les textes de 1986

(3) Jusqu'au 21 mars 1995, le symbole **CE** était obligatoirement suivi des deux derniers chiffres de l'année du marquage (exemple **CE 94**). Cette façon de faire a été admise jusqu'au 1^{er} janvier 1997.

(4) Voir exemple page 26.

(5) La notice d'instructions fait partie des règles techniques ; elle est ici indiquée de cette manière pour des raisons pédagogiques.

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition (1)

Soussigné (2)

déclare que l'équipement de travail d'occasion désigné ci-après (3) :

.....

est conforme aux dispositions techniques précisées ci-après qui lui sont applicables (4)

.....

.....

Fait à :, le

Signature (5)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom ou raison sociale, adresse complète.

(3) Appellation exacte de l'équipement de travail (machine mobile).

(4) Références précises de la réglementation appliquée. Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un État membre de l'Espace Économique Européen considérée comme satisfaisant à l'obligation définie au I de l'article L. 233.5 du code du travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des actes législatifs ou réglementaires applicables.

(5) Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.

3 • UTILISATION DES MACHINES MOBILES

3•0 - Réglementation applicable

- Loi du 31 décembre 1991 (J.O. du 7 janvier 1991), décrets n° 93-40, n° 93-41 du 11 janvier 1993 (J.O. du 13 janvier 1993), décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (J.O. du 3 décembre 1998), 3 arrêtés du 2 décembre 1998 (J.O. du 4 décembre 1998).

L'utilisateur des machines mobiles agricoles ou forestières doit respecter les dispositions ci-après :

3•1 - Interdiction au chef d'entreprise de mettre en service ou d'utiliser des machines non conformes aux règles techniques de conception et de construction.

- Article L. 233-5-1 (II) du code du travail.
- Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 (J.O. 21 mai 1998) sur la responsabilité des produits défectueux.

Possibilités de recours de l'acquéreur :

- Article L.233-6 du code du travail.
- Article 1386-17 du code civil (loi n° 98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité des produits défectueux).

Commentaires

→ Les règles techniques de conception et de construction que doivent respecter en premier lieu le constructeur, l'importateur et le distributeur de la machine, s'imposent également au chef d'entreprise qui met cette machine à la disposition de ses salariés.

La faute du constructeur, de l'importateur ou du vendeur d'une machine non conforme n'exonère nullement le chef d'entreprise de sa propre responsabilité. De même, la présence d'un marquage de conformité sur la machine ou la délivrance par le fournisseur d'une déclaration ou d'un certificat de conformité ne dispense pas l'utilisateur de s'assurer de la conformité effective de la machine à la réglementation avant de la mettre en service (cf. arrêt URY du 6 juin 1990).

Pour ce faire, l'utilisateur peut se fier à sa propre analyse de risque ou recourir à tout organisme technique compétent de son choix afin d'obtenir un avis sur la conformité du matériel en cause.

La vigilance de l'acquéreur s'impose d'autant plus, qu'à l'exception des arbres de transmission à cardans, les machines mobiles agricoles ou forestières sont seulement soumises à la procédure d'autocertification CE (cf. point 1.5, page 8 du présent document).

→ Cette loi transpose la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité des produits défectueux.

→ L'acheteur ou le locataire d'une machine non conforme peut, dans le délai d'une année à compter de la livraison, demander au tribunal (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance selon la somme en jeu) la résolution de la vente ou du bail, assortie éventuellement de dommages-intérêts.

→ Cet article du code civil permet une action en réparation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut ou de l'identité du producteur.

Commentaires

3•2 - Obligation générale de sécurité

- Article L.233-5-1(II) du code du travail.

→ Les machines mobiles en service ou utilisées dans les entreprises ou les exploitations agricoles doivent être équipées, installées, utilisées, réglées et maintenues de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

Cette obligation concerne également les machines non visées par une réglementation applicable à la mise sur le marché. Exemple : machines mobiles antérieures au 1^{er} avril 1988.

3•3 - Choix et utilisation d'une machine appropriée ou convenablement adaptée

- Article R.233-1 (alinéas 1 et 2) du code du travail.

→ Comme les autres équipements de travail, les machines mobiles doivent être **appropriées** au travail à réaliser ou **convenablement adaptées** à cet effet.

Par adaptation, on entend les modifications effectuées par l'employeur sous sa responsabilité, soit en vue d'accomplir une tâche particulière pour laquelle il n'existe pas de machine appropriée, soit pour tenir compte des caractéristiques personnelles du travailleur.

3•4 - Maintien en état de conformité de la machine avec les règles techniques de conception et de construction

- Article R.233-1-1 du code du travail.
- Article R.233-90 du code du travail.

→ Concerne toutes les générations de machines soumises à une réglementation de conception.

→ Ne concerne que les machines soumises à la nouvelle réglementation d'origine européenne.

N.B. : ce maintien en état de conformité s'apprécie y compris au regard de la notice d'instructions, laquelle doit être tenue à la disposition des services de contrôle et de prévention.

3•5 - Vérifications obligatoires

- Articles R.233-11 à R.233-11-2 du code du travail.

→ Il s'agit des vérifications périodiques (R.233-11), initiales (R.233-11-1) et lors de remise en service (R.233-11-2).

→ Sont concernés, par exemple :

• Arrêté du 9 juin 1993 (J.O. du 30 juin 1993) fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes.

- les chargeurs frontaux assemblés sur les tracteurs agricoles, lesquels font l'objet d'indications dans le guide de réglementation des tracteurs (ISBN 2-85362-589-3) ;
- les plates-formes automotrices utilisées en arboriculture fruitière comportant des élévateurs de caisses-palettes ou des tables élévatrices de personnel ;
- les grues hydrauliques auxiliaires sur véhicules.

Commentaires

- Arrêté du 24 juin 1993 (J.O. du 7 juillet 1993) soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles à l'obligation de vérifications générales périodiques.

→ Sont notamment visés :

- les arbres de transmission à cardans primaires ;
- les motohoues et motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs.

3•6 - Information et formation des travailleurs appelés à utiliser les machines

- Articles L.231-3-1 et R.231-32 à R.231-45 du code du travail.
- Article R.233-2 du code du travail.
- Article R.233-3 du code du travail.
- Articles R.233-9 et R.233-10 du code du travail.
- Article R.233-13-19 du code du travail.
 - Arrêté du 2 décembre 1998 (JO du 4 décembre 1998)

→ Obligation générale de formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs nouvellement embauchés ou qui changent de poste de travail ou de technique.

→ Information des travailleurs chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des machines.

→ Obligation d'une formation aussi souvent que nécessaire pour les personnes chargées de la mise en oeuvre ou de la maintenance des machines.

→ Obligation d'une formation spécifique des travailleurs affectés à la maintenance ou à la modification des machines présentant des risques résiduels particuliers. A renouveler et à compléter aussi souvent que nécessaire.

→ Formation à la conduite des machines mobiles automotrices. Autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise pour certaines machines mobiles présentant des risques particuliers. Cet arrêté ne prévoit pas de machine mobile spécifiquement agricole. Par contre, il comprend des machines utilisées en agriculture : chariot automoteur (dont chargeur télescopique), grue auxiliaire forestière, engins de chantier.

3•7 - Autres mesures d'organisation et de mise en oeuvre des machines.

- Article R.233-1 (alinéa 3) du code du travail.
- Article R.233-4 du code du travail.

→ Mesures compensatoires portant par exemple sur l'organisation du chantier lorsque la sécurité et la santé des travailleurs ne sont pas suffisamment assurées bien que la machine soit appropriée ou convenablement adaptée au travail à effectuer.

→ Essai avant remise en service d'une machine après une opération ayant nécessité le démontage d'un équipement de protection.

Commentaires

- Article R.233-5 du code du travail. → Stabilité des machines (dételage, chargement).
- Article R.233-6 du code du travail. → Accès et maintien en sécurité et sans fatigue excessive aux différents postes de travail ou de maintenance.
- Article R.233-7 du code du travail. → Postes de travail permanents en dehors des zones de projection d'éléments dangereux.
- Article R.233-8 du code du travail. → Interdiction d'admettre des travailleurs à procéder à des opérations telles que débouillage, graissage, réglage ou maintenance sur des mécanismes dangereux en fonctionnement.
Mise en oeuvre de mesures empêchant la remise en marche inopinée.
- Article R.233-8-1 du code du travail → Mise en oeuvre des dispositions compensatrices en cas d'impossibilité technique. Ces travaux sont alors confiés à des personnes spécialement désignées et formées en conséquence.
Interdiction de porter des vêtements non ajustés ou flottants à proximité des éléments mobiles qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles.
- Article R.233-13-16 du code du travail. → Gabarit et profil des voies de circulation permettant un déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions. Etablissement et respect des règles de circulation si l'équipement évolue dans une zone de travail.
- Article R.233-13-17 du code du travail. → Mise en oeuvre de mesures empêchant la présence de travailleurs à pied dans la zone d'évolution de la machine ou, dans le cas contraire, mesures pour éviter d'être blessé. En cas de machines munies d'un moteur à combustion, prévoir un renouvellement suffisant d'air.
- Article R.233-13-18 du code du travail. → Aménagement d'un emplacement sûr pour les opérateurs. Adaptation de la vitesse aux travaux effectués pendant le déplacement.

3•8 - Utilisation des machines par les jeunes travailleurs

- Article R.234-11 du code du travail.
- Article R.234-12-1 du code du travail.
- Article R.234-13-1 du code du travail.
- Article R.234-22 du code du travail.
- Article R.234-23 du code du travail.

- Interdiction absolue de faire intervenir des jeunes de moins de 18 ans sur des machines ou mécanismes en fonctionnement pour des opérations de réparation, de vérification, d'entretien.
- Conduite des moissonneuses-batteuses et autres machines agricoles comportant des fonctions ou mouvements multiples interdite aux moins de 18 ans.
- Interdiction aux jeunes de moins de 16 ans de conduire les tondeuses et engins automoteurs à essieu unique.
- Dérogations possibles pour les jeunes en cours de formation professionnelle.
- Réalisation des travaux et utilisation des machines possibles pour les jeunes travailleurs titulaires d'un CAP ou d'un diplôme équivalent dans l'activité concernée sous réserve de leur aptitude médicale.

3•9 - Mise en conformité des machines mobiles en service avec des prescriptions minimales de sécurité.

- Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (JO 3 décembre 1998).

- Cette mise en conformité doit être réalisée au plus tard le 5 décembre 2002.
- Ce décret étend aux machines mobiles les prescriptions techniques appliquées aux machines fixes (articles R.233-15 à R.233-30 du code du travail). En plus il prévoit des prescriptions techniques relatives à la mobilité et au levage (articles R.233-32 à R.233-41 du code du travail). Un guide de mise en conformité des machines mobiles détaille les prescriptions techniques applicables et les solutions techniques idoines (Cemagref/ ministère de l'Agriculture et de la Pêche ISBN 2-85362-532-X).

3•10 - Conduite sur la route des machines mobiles agricoles ou forestières.

Par exception à la règle générale prévue par l'article R. 221.1 du code de la route, la conduite de véhicules et appareils est autorisée sans permis sous les conditions suivantes :

- tout conducteur d'un véhicule ou appareil agricole appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation du matériel agricole doit être âgé d'au moins seize ans ;
- tout conducteur de machine agricole automotrice ou d'ensemble comprenant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 mètres d'ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués, d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être âgé d'au moins dix huit ans. Article R. 221-20 du code de la route.

Les règles précitées ne sont pas exclusives de celles du code du travail concernant la protection des jeunes. Ces dernières fixent à 18 ans l'âge minimum pour la conduite :

- des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement (cf. article R.234-12-1 du code du travail) ;
- des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples (cf. article R.234-12-1 du code du travail) ;
- des engins, véhicules de manutention et de terrassement (cf. article R.234-18 du code du travail).

En outre, s'applique l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'indication des vitesses maximales des véhicules (J.O. 22 janvier 1999).



L'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie correspondant au type de véhicule est requise si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation agricole, forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une CUMA (exemples : entreprise de travaux publics, entreprise paysagiste).



Depuis le 1^{er} juin 1999, tous les véhicules agricoles, à l'exception des tracteurs, doivent porter un disque avec la mention «25» à l'arrière.

4 • CONTRÔLE DES MACHINES MOBILES

4•1 - Contrôle de la mise sur le marché des machines mobiles agricoles ou forestières neuves

Articles du code du travail :

- L.233-5 II (interdiction de mise sur le marché de machines non conformes) ;
- L.233-5-3 (dérogation à cette interdiction) et arrêté du 16 novembre 1992 (J.O.27 novembre 1992) ;
- Article R. 233-49-2 (compétence du département de l'agriculture) ;
- Article R.233-81 (demande de la déclaration CE de conformité) ;
- Article R.233-81-1 (communication de la documentation technique) ;
- Article L.611-16 (autres services de l'Etat compétents).

Commentaires

- Le contrôle porte sur les obligations visées au point 1° de la présente brochure.
- Cette interdiction concerne l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location, la mise à disposition, la cession à quelque titre que ce soit.
- Cette dérogation porte sur :
 - l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons;
 - les démonstrations sous réserve que des mesures soient prises pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs et des personnes exposées.Dans tous ces cas, il est nécessaire d'avoir un avertissement mentionnant la non-conformité des machines et l'impossibilité de les acquérir ou d'en faire usage avant la mise en conformité.
- Cet article confère aux services du ministère de l'Agriculture compétence dans les domaines des matériels agricoles et forestiers.
- Cette demande est faite auprès du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou du responsable de la mise sur le marché.
- Une telle demande est du ressort de l'administration centrale (bureau réglementation et sécurité au travail). Les agents de contrôle ne peuvent pas directement mettre en oeuvre une telle procédure.
- Concurremment aux corps de contrôle de l'inspection du travail, sont concernés par ces contrôles les inspecteurs et les contrôleurs des douanes, les commissaires de la concurrence et de la consommation, les inspecteurs de la répression des fraudes, les contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs de l'industrie et des mines. Ces corps de contrôle ont compétence en dehors des lieux d'utilisation des machines mobiles.

4•2 - Contrôle de la mise sur le marché des machines mobiles d'occasion

Articles du code du travail :

- L.233-5 (interdiction de mise sur le marché des machines mobiles non conformes) ;
- R.233-80 (demande de vérification par un organisme agréé) ;
- R.233-81 (demande du certificat de conformité) ;
- R.233-82 (modalités de la vérification précitée) ;
- L. 611-16 (autres services de l'Etat compétents).

- Le contrôle porte sur les obligations visées au point 2 de la présente brochure. Les dérogations de l'article L.233-5-3 du code du travail ne concernent pas les machines mobiles d'occasion.
- Cette interdiction concerne l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location, la mise à disposition, la cession à quelque titre que ce soit.
- Une telle demande de vérification par un organisme agréé faite par un inspecteur ou un contrôleur du travail ne s'adresse qu'au vendeur ou assimilé. Pour les vérifications faites chez l'utilisateur, se référer à L 233-5-2.
- Cette demande est faite auprès du responsable de la mise sur le marché.
- S'agissant d'un équipement soumis à l'état neuf à l'examen CE de type, la vérification peut être pratiquée par n'importe quel organisme habilité pour l'équipement considéré, en France ou dans un autre Etat-membre de l'Union européenne. Toutefois lorsque l'examen CE de type a été effectué par un organisme habilité sis sur le territoire français, seul ce dernier peut effectuer une telle vérification. Cette disposition ne concerne que les arbres de transmission de puissance reliant une machine automotrice ou un tracteur à une machine réceptrice. Les machines mobiles agricoles ou forestières ne sont pas visées par la procédure d'examen CE de type. Par contre, elles peuvent faire l'objet de vérification par un organisme agréé.
- Concurremment aux corps de contrôle de l'inspection du travail, sont concernés par ces contrôles les inspecteurs et les contrôleurs des douanes, les commissaires de la concurrence et de la consommation, les inspecteurs de la répression des fraudes, les contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs de l'industries et des mines.

4•3 - Contrôle chez l'utilisateur

Articles du code du travail :

- L.233-5-1 (interdiction de mise en service ou d'utilisation d'une machine mobile non conforme) ;
 - L.233-5-2 (demande de vérification par un organisme agréé)
- et
- R.233-82 (modalités de la vérification précitée) ;
-
- R.233-11, 3^{ème} alinéa (vérifications périodiques) et arrêtés des 9 et 24 juin 1993 (J.O. 30 Juin et 7 juillet 1993) cf. point 3.5 de la présente brochure.

- Le contrôle porte sur les obligations visées au 3° de la présente brochure. Le contrôle chez l'utilisateur est un moyen de remonter jusqu'au vendeur, voire au constructeur.
En vertu de l'article R.233-47 du code du travail, certaines dispositions sont soumises à la procédure de mise en demeure :
R.233-1 : machines adaptées ou appropriées ;
R.233-2, alinéa 2 : information des salariés ;
R.233-6, alinéas 3 et 4 : accès.
- Cette interdiction concerne les établissements visés à l'article L.231-1 du code du travail.
- Cette demande ne vise que le chef d'établissement utilisateur de la machine mobile.
- S'agissant d'un équipement soumis à l'état neuf à l'examen CE de type, la vérification peut être pratiquée par un organisme habilité pour l'équipement considéré. Toutefois lorsque l'examen CE de type a été effectué par un organisme habilité sis sur le territoire français, seul ce dernier peut effectuer une telle vérification. Cette disposition ne concerne que les arbres de transmission de puissance reliant une machine automotrice ou un tracteur à une machine réceptrice. Les machines mobiles agricoles ou forestières ne sont pas visées par la procédure d'examen CE de type. Par contre, elles peuvent faire l'objet de vérification par un organisme agréé.
Les contrôles effectués au titre des articles L.233-5-1 et L.233-5-2 du code du travail peuvent concerner les machines mobiles acquises à l'état neuf, d'occasion et les machines en service, selon les règles ou les prescriptions techniques applicables.
- L'intervalle entre les vérifications prévues par ces arrêtés peut être réduit sur mise en demeure de l'inspecteur ou du contrôleur du travail.

4•4 - Modalités de contrôle du marché et de signalement des non conformités.

Circulaire DEPSE/SDTE/2001 du 28 juin 2001

- Cette circulaire organise les échanges d'informations entre les services de l'ITEPSA, la DEPSE et les autres administrations concernées, relatifs aux signalements de machines dangereuses.
En annexe à cette circulaire se trouvent un modèle de fiche de signalement et de mode d'emploi de la base de données <http://machines-dangereuses.drt.travail.gouv.fr/sgsmd/>

Commentaires

5•1 - Sanctions pénales des infractions relevées par les inspecteurs et par les contrôleurs du travail.

Article L.263-2 du code du travail.

5•2 - Arrêté d'interdiction

Articles L.233-5 (III, 5°), R.233-78 et R.233-79 du code du travail.



Cette procédure est du ressort de l'administration centrale (bureau réglementation et sécurité au travail) notamment à partir des observations et des signalements faits par les agents de contrôle.

5•3 - Clause de sauvegarde

Articles L.233-5 (III, 5°) et R.233-79 du code du travail.



Cette procédure est du ressort de l'administration centrale (bureau réglementation et sécurité au travail) notamment à partir des observations et des signalements faits par les agents de contrôle.

Un arrêté d'interdiction et une clause de sauvegarde vont de pair.

La *Réglementation des machines mobiles agricoles et forestières* porte sur :

- la mise sur le marché des machines mobiles neuves,
- la mise sur le marché des machines mobiles d'occasion,
- l'utilisation de machines mobiles,
- le contrôle des machines mobiles,
- la sanction en cas de non conformité.

Prix : 23 € TTC
ISBN 2-85362-588-5



9 782853 622882